

Le 17 juillet 2023

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**ARRETE DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° AP 2023-035

Collecte et traitement des déchets des ménages et
déchets assimilés

Règlement de collecte, de prévention et de
réduction des déchets ménagers assimilés de
Roannais Agglomération

Certifié exécutoire	24 JUIL. 2023
Reçu en préfecture	24 JUIL. 2023
Publié	24 JUIL. 2023

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9-2 I. A. alinéa 2, L5216-5-2, L22424-16 et R2224-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ; et plus particulièrement la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023 ;

Considérant que Roannais Agglomération exerce en lieu et place des 40 communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération exerce, en lieu et place des 40 maires des communes membres, qui ne s'y sont pas opposés, le pouvoir de police spéciale lui permettant de régler la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient au Président de Roannais Agglomération d'adopter un règlement de collecte, de prévention et de réduction des déchets ménagers assimilés de Roannais Agglomération après avis de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que ce règlement définit les règles relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction de leurs caractéristiques ;

ARRETE

Article 1 :

Le règlement de collecte, de prévention et de réduction des déchets ménagers assimilés de Roannais Agglomération comme joint en annexe ;

Article 2 :

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication ;

Article 3 :

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. le Sous-Préfet ;
- publié sur le site internet de Roannais Agglomération.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Yves Nicolin,



Président,
Maire de Roanne

CONVENTION DE PASSAGE SUR VOIE PRIVÉE

POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Relative à la voie privée ci-dessous désignée :

Dénommée ci-après « la voie »,

Entre les soussignés :

Roannais Agglomération, ayant son siège social au 63 rue Jean Jaurès 42311 Roanne Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean Yves Boire délégué à la gestion des Déchets agissant au nom et pour le compte de ladite communauté en vertu de la décision n°.....,

Dénommée ci-après « RA »

D'une part,

Et :

Monsieur et/ou Madame / Entité morale....

Dénommé ci-après « le(s) bénéficiaire(s) »

D'autre part.

PRÉAMBULE :

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés dans certains secteurs, les camions de collecte sont amenés à pénétrer à l'intérieur de voies ou domaines privés.

Dans le cadre de sa compétence liée à la collecte et au traitement des déchets, RA doit recueillir auprès des propriétaires concernés, l'autorisation gracieuse de circuler sur des voies et propriétés privées interdites à la circulation publique, afin de prévenir et garantir des éventuels dommages qui pourraient être causés.

Conformément au règlement de collecte, une convention de passage doit ainsi être passée entre la Communauté d'agglomération et le ou les propriétaires concerné(s).

La présente convention est établie à cet effet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités particulières de la collecte par la RA des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou en point de regroupement, sur la voie privée interdite à la circulation publique dont les références cadastrales sont désignées à l'article 2.

Par ailleurs, par la présente convention, les propriétaires donnent leur autorisation d'accès aux véhicules de collecte à titre gracieux, étant précisé que cette autorisation de passage n'est pas constitutive de droit ni de servitude susceptible de grever la propriété ci-après visée.

Article 2 : Site concerné

La présente convention concerne la voie privée désignée ci-dessous :

Section cadastrale	Nom de la voie	Nom du(des) propriétaire(s)

Article 3 : Engagements

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

A. De RA. :

RA s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés dans le respect des clauses du règlement de collecte en vigueur et selon les jours et la fréquence de collecte de la zone géographique concernée ;
- Faire traiter les déchets collectés par des filières agréées et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire.

B. Du bénéficiaire de la Convention :

Le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte dans sa propriété conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit y compris le week-end ;
- Maintenir en bon état d'entretien la bande roulante et ses abords (élagage, ...) ;
- Garantir l'accès libre aux conteneurs par le véhicule de collecte notamment, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (bornes, branches...), en assurant un éclairage suffisant et le déneigement le cas échéant ;
- Mettre en œuvre, le cas échéant, un dispositif d'ouverture automatique permettant l'ouverture par les véhicules de collecte ou, a minima, de fournir le(s) code(s) d'accès en cas d'accès restreint (portail, barrière...) ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant ;
- Aménager, en cas de nécessité, une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement) ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées au passage répété de véhicules de collecte ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de 5 mètres minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes) ;
- Prendre toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Informer le service de toute impossibilité d'accès au site ;
- Informer les riverains des contraintes des services (accessibilité, stationnement, dépôts interdits ...) ;
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, notamment les consignes de tri ;
- Ne pas déposer de déchets verts non conformes, d'encombrants ou de déchets dangereux dans les conteneurs : ces derniers ne seront pas ramassés ;
- Avertir RA et recueillir son avis avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre...) ;

Article 4 : Responsabilités

Le bénéficiaire atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- Le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte ;
- Les écoulements non intentionnels, inhérents aux véhicules de collecte non étanches ;
- L'envol possible de déchets lors de leur déversement ;
- L'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ;
- Les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de leur prise en charge et leur remise en place (bordures, enclos, ...).

Le bénéficiaire déclare dégager la responsabilité de RA, de ses employés et de ses prestataires dans le cadre de leurs missions, pour toute dégradation à la voirie ou au sous-sol (réseaux...). L'entretien et la réparation de la voirie privée qui pourrait se dégrader suite au passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules (camions-bennes, autres véhicules) est à la charge exclusive du propriétaire, qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des bennes de RA ou de son prestataire.

RA ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.

Un état des lieux contradictoire à l'appui de photos, sera établi avant l'entrée en vigueur de la présente convention et après chaque modification de zones d'implantation, de circulation et annexé à celle-ci.

Article 5 : Droit de retrait de RA

RA, dûment habilitée, se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et les manœuvres des véhicules de la RA et de ceux des opérateurs privés exerçant pour son compte ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets attendus ;
- Si les conteneurs sont insalubres ou cassés ;
- En cas de dysfonctionnement, le cas échéant, du système d'accès au site (portail) ;
- Si les conditions de circulation sur la zone circulée par le camion-benne est dangereuse ;
- Si des travaux ou aménagements modifient les conditions initiales d'accès au site de collecte ou de circulation ;

- En cas de force majeure ;
- En cas de modification des circuits de collecte entraînant un changement des heures de passage qui s'avéreraient incompatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas de refus du bénéficiaire d'autoriser l'accès aux véhicules de collecte sur le nouveau créneau horaire. Sauf en cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de la collecte, après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, RA se réserve le droit de suspendre la collecte sur le domaine privé du bénéficiaire et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte adéquates. Le bénéficiaire devra alors apporter ses conteneurs à déchets sur le domaine public.

Article 6 : Modalités de collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés sera réalisée conformément au Règlement de collecte communautaire en vigueur.

Article 7 : Limite du service

RA n'assurera aucune prestation d'entretien ou de réparation sur le domaine privé.

L'évacuation des déchets déposés hors des bacs roulants standards à même la voirie et le nettoyage des lieux de collecte sont à la charge du(des) propriétaire(s).

Article 8 : Durée

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et une fois revêtue de son caractère exécutoire pour une durée d'un (1) an, renouvelable tacitement à la date anniversaire de signature.

Cette convention ne sera plus valable ni valide en cas de changement de propriétaire. Il sera nécessaire au(x) nouveau(x) propriétaire(s) de prendre attache auprès des services compétents de RA afin qu'un nouveau document soit établi.

Article 9 : Modalités financières

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, dans les deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification importante des conditions de collecte, RA informera le bénéficiaire par courrier et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème et les actions à mettre en œuvre pour le

régler. Sans solution satisfaisante, il pourra être décidé de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte, la convention devenant alors caduque.

Article 11 : Litige

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention.

En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir les juridictions territorialement compétentes.

Fait à _____, en deux exemplaires,

Le

Le Président, pour le Président et par délégation,

La Vice-Président délégué aux déchets ménagers

Le(s) propriétaire(s) ou

son (leurs) représentant(s)

Jean Yves Boire